



Arrêté N° DCPPAT / CI - 2026 - 03
Relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire

- VU** le Code de commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU** le Code de la consommation et notamment ses articles L. 112-1 et suivants,
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 et R. 3124-1 à R. 3124-3,
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-2025-009 du 27 février 2025 relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2025,

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-2025-13 du 17 mars 2025 portant modification de l'arrêté n°DCPPAT-2025-009 du 27 février 2025 relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs limites applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 3,20 €.

Pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8€.

- tarif d'attente ou de marche lente : 29 € de l'heure
- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Tarif et couleur du dispositif lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique
A lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ et retour en charge à la station	1.11 €
B lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ et retour en charge à la station	1.67 €
C lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	2.22 €
D lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	3.33 €

Article 2 – Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur doit être mis en marche, lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous, au tarif A. Lors de la prise en charge effective du client, le conducteur de taxi applique les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article L.112-3 du code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Article 3 – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas)

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver.

Ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer aux clients les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 4 – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages portés à la main par le client à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : gratuit,
- 3° bagage de taille équivalente à plus de 3 valises, ou bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €
- 4° Aucun supplément ne peut être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

Ces suppléments ne sont pas majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Toutefois, un supplément de 4 € par personne peut être perçu à partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée.

Article 6 – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage peuvent lui être facturés.

Article 7 – Publicité des tarifs

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire. En cas de paiement par carte bancaire, le chauffeur est dans l'obligation d'accepter ce paiement quelque soit le montant de la course ;
- 6° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 – Délivrance d'une note

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affichette placée dans le taxi, visible des clients, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire et l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9 – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,

- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
DDPP de Maine-et-Loire – 15 bis, rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*.

Si le client le demande, la note doit également mentionner soit par impression, soit de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 10 – La lettre majuscule L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n°DCPPAT-2025-009 du 27 février 2025 relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2025 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°DCPPAT-2025-13 du 17 mars 2025 portant modification de l'arrêté n°DCPPAT-2025-009 du 27 février 2025 relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2025 est abrogé.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 JAN. 2026

Le préfet

